



A.D.H.C.

Société par actions simplifiée au capital de 43 500 euros

26 rue Suzanne Lenglen

33510 ANDERNOS-LES-BAINS

RCS BORDEAUX 107 119 018

■ **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

VILLENEUVE SUR LOT

1, Rue du Chevron d'Or
CS 50097 - Pujols
47300 VILLENEUVE SUR LOT
Tel : 05 53 49 88 00

AGEN

1456, Avenue de Colmar
47000 AGEN
Tel : 05 53 69 04 50

S.A.R.L. au capital de 276 500€
R.C.S. Agen N°520 319 138
N° intracom. : FR58 520 319 138
Société de commissariat aux comptes membre
de la compagnie régionale de Grande Aquitaine
acomexpertise.com

A.D.H.C.

Société par actions simplifiée au capital de 43 500 euros
26 rue Suzanne Lenglen
33510 ANDERNOS-LES-BAINS
RCS BORDEAUX 107 119 018

■ **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Madame,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, en date du 15 juillet 2026, par les décisions unanimes de la collectivité des associés de la société A.D.H.C., société par actions simplifiée, concernant l'apport en nature de 1 000 parts sociales de la société NOU4 (SARL), devant être effectué par Madame Thuc Doan CAMINO dans le cadre de l'apport en nature à cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L. 225-147 et L. 227-1 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que ceux-ci ne sont pas surévalués et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée le cas échéant de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

Dans le cadre de la réorganisation de son patrimoine, la présente opération consiste en l'apport à la société A.D.H.C., sous les conditions prévues au contrat d'apport, des mille (1 000) parts sociales que Madame Thuc Doan CAMINO détient dans le capital de la société NOU4, représentant 100 % du capital et des droits de vote de cette dernière.

L'opération s'inscrit dans une démarche de structuration patrimoniale par la constitution d'une société holding ayant vocation à détenir, gérer et animer les participations de l'apporteuse.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société A.D.H.C. sera bénéficiaire de l'apport des titres de la société NOU4, actuellement détenus par Madame Thuc Doan CAMINO (née TRAN DO), demeurant au 26 rue Suzanne Lenglen, 33510 Andernos-les-Bains, à concurrence de 1 000 parts sociales sur les 1 000 parts sociales composant le capital social de la société NOU4.

Les parts sociales apportées ayant le caractère de biens communs, Monsieur Alexandre CAMINO, conjoint de l'apporteuse, intervient au contrat d'apport à l'effet de consentir expressément à l'apport, conformément à l'article 1424 du Code civil.

1.2.2. Société bénéficiaire A.D.H.C.

Conformément à ses statuts, la société A.D.H.C. est une société par actions simplifiée, ayant son siège social au 26 rue Suzanne Lenglen, 33510 Andernos-les-Bains, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 107 119 018. Constituée au capital de 500 euros, elle a notamment pour objet la prise de participations et l'animation de sociétés dans une perspective de gestion et de transmission patrimoniale.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

Présentation de la société NOU4, dont les titres font l'objet de l'apport :

Dénomination	NOU4
Forme	Société à responsabilité limitée (à associé unique)
Capital	1 000 € composé de 1 000 parts sociales de 1 € de valeur nominale
Siège social	26 rue Suzanne Lenglen, 33510 Andernos-les-Bains
RCS	BORDEAUX : 942 507 104
Activité	– Activité de prothésiste ongulaire, ainsi que prestations de maquillage permanent, soins des cils et sourcils, et soins capillaires de type head spa ; – La vente de produits en lien avec les activités de beauté, bien-être et soins esthétiques ; – La mise à disposition de locaux pour activités professionnelles.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport de titres. Elles peuvent se résumer comme suit :

Madame Thuc Doan CAMINO apporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société A.D.H.C., la pleine propriété de 1 000 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société NOU4.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport, objet du contrat, ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par la collectivité des associés de la société bénéficiaire, qui devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2026. À défaut, le contrat d'apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.2. Aspects fiscaux

En matière d'impôt sur le revenu, la plus-value dégagée par l'apporteuse à l'occasion de l'apport, d'un montant de 42 000 euros (soit 43 000 € – 1 000 €), est placée de plein droit sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apport étant réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteuse à l'issue de l'opération.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport, réalisé à titre pur et simple, est enregistré gratuitement conformément à l'article 810, I du code général des impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

L'apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante : l'approbation, par la collectivité des associés de la société bénéficiaire au vu du présent rapport, du contrat d'apport, de l'évaluation de l'apport, de sa rémunération ainsi que de l'augmentation de capital corrélative. La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2026 ; à défaut, sauf prorogation convenue par écrit entre les parties, le contrat d'apport sera caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.4. Rémunération de l'apport

L'évaluation des titres de la société NOU4 a été établie sous la responsabilité de l'apporteuse, sur la base des états financiers de l'exercice clos le 31 mars 2026 et du rapport d'évaluation annexé au contrat d'apport, conduisant à l'estimation suivante :

- 1 000 parts sociales de la société NOU4 sont évaluées à 43 000,00 euros, soit une valeur unitaire de 43,00 euros par part sociale apportée.

En rémunération de cet apport, évalué à QUARANTE-TROIS MILLE (43 000,00) EUROS, il sera attribué à l'apporteuse QUARANTE-TROIS MILLE (43 000) actions nouvelles de UN (1,00) euro de valeur nominale chacune, créées et émises au pair par la société bénéficiaire dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 43 000,00 euros, sans prime d'apport. Le capital de la société A.D.H.C. sera ainsi porté de 500 euros à 43 500 euros.

Cette valorisation correspond à celle retenue conventionnellement par les parties. Elle a été déterminée selon une approche multicritère combinant une méthode patrimoniale fondée sur la réévaluation du fonds de commerce par application d'un barème sectoriel au chiffre d'affaires, et une méthode de rentabilité reposant sur l'application d'un multiple à l'excédent brut d'exploitation, chacune de ces méthodes ayant fait l'objet d'un abattement de 30 % destiné à tenir compte de la forte dépendance de l'activité à l'égard de la dirigeante.

La valeur définitive de l'apport sera celle retenue par la collectivité des associés de la société bénéficiaire au vu du présent rapport, sans pouvoir excéder la valeur proposée aux présentes.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas de sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-01 (ayant repris les dispositions de l'ancien règlement CRC n° 2004-01) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il est réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère (voir 1.3.4).

1.4.2. Description de l'apport

Pour l'apport des droits sociaux de la société NOU4 : les 1 000 parts sociales sont valorisées à 43 000 euros, soit 43,00 euros pour chaque part sociale détenue par Madame Thuc Doan CAMINO.

2. Appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie, sûreté ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société NOU4 au regard des comptes annuels clos le 31 mars 2026 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ainsi que le rapport d'évaluation annexé au contrat d'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation, en date du 31 Juillet 2026, de la part de l'apporteuse et de la gérante de la société NOU4, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres arrêtés au 31 mars 2026.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

La valorisation de la société NOU4 a été déterminée sous la responsabilité de l'apporteuse, qui a étayé ses travaux selon une approche multicritère combinant une méthode patrimoniale (réévaluation du fonds de commerce par application d'un barème sectoriel au chiffre d'affaires) et une méthode de rentabilité (multiple de l'excédent brut d'exploitation), assorties d'un abattement de 30 % au titre de la dépendance de l'activité à l'égard de la dirigeante.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la société NOU4 en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Thuc Doan CAMINO des 1 000 parts sociales de la société NOU4 apportées dans l'opération, confirmée dans la lettre d'affirmation en date du 31 Juillet 2026, ainsi que du consentement du conjoint à l'apport de ces biens communs, conformément à l'article 1424 du Code civil.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 1 000 parts sociales de la société NOU4, sur les 1 000 parts sociales composant le capital social de cette dernière, soit 100 % du capital et des droits de vote.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties, sous la responsabilité de l'apporteuse, selon une approche multicritère combinant une méthode patrimoniale et une méthode de rentabilité, appréciées au regard des conditions de marché et assorties d'un abattement pour dépendance à la dirigeante.

2.4.3. Méthodes d'évaluation retenues

Les parties ont convenu d'évaluer les titres à une valeur de 43 000 euros pour les 1 000 parts sociales de la société NOU4.

Par conséquent, la valeur d'une part sociale de la société NOU4 peut être évaluée à 43,00 euros.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à 43 000 euros pour les 1 000 parts sociales de la société NOU4, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Villeneuve-sur-Lot, le 6 Août 2026

@Com.Audit Sud

Jean-Marc TONON

Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

